Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtillon-Saint-Jean (26)

Avis n° 2025-ARA-AC-3703

Avis conforme délibéré le 5 mars 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 5 mars 2025 sous la coordination de Emilie Rasooly, en application de sa décision du 24 sepembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Emilie Rasooly attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3703, présentée le 6 janvier 2025 par la commune de Châtillon-Saint-Jean (26), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 janvier 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 13 février 2025 ;

Considérant que la commune de Châtillon-Saint-Jean compte 1 299 habitants[1] sur une superficie de 8,8,82 km², qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (Scot) du Grand Rovaltain[2] ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU[3] a pour objet de :

- délimiter :
  - un sous-secteur Npv (1,1 ha) au sein de la zone naturelle (N) afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une ancienne carrière (Saint Izier)[4] ;
  - un sous-secteur Nr (1 200 m²) de la zone N afin de permettre le projet de restructuration-agrandissement du bâtiment (vestiaires-bureau-buvette) du stade de rugby existant ;
- supprimer cinq emplacements réservés devenus inutiles (n°7a « extension de l'école et parc public » ; n°7c « création de toilettes publiques » ; n°9 « stationnements » ; n°10 « aménagement accès nord zone AUo » et n°19 « élargissement impasse Gognard ») ;
- modifier le règlement des zones agricole (A) et naturelle (N) en :
  - augmentant de 200 à 250 m² la limite maximale après travaux en cas d'extension des habitations existantes en zone A et N (en maintenant une limite maximale de 33 % d'extension par rapport à la surface initiale)[5] ; en réglementant également les annexes en zone A et N au regard de leur emprise au sol et non de leur surface de plancher ou surface totale et de reporter leur hauteur maximale à l'article 10 ;
  - permettant de superposer les panneaux photovoltaïques aux toitures et en supprimant la limitation de teintes claires pour les toitures ;
  - encadrant la création d'accès en cas de division parcellaire en zone urbaine ;

Considérant qu'en matière :

- de consommation d'espace :
  - le sous-secteur Npv (1,1 ha) est composé à 70 % par l'ancienne zone de traitement et de stockage de matériaux, dont le sol est compacté et considéré comme artificialisé, et à 30 % par un taillis non entretenu composé d'espèces invasives qui s'est implanté sur un ancien secteur d'exploitation de la carrière ; par ailleurs, la surface restante de l'ancienne carrière (1,8 ha) sera renaturée (le bassin de gestion des eaux pluviales et ses abords deviendront une mare et les autres espaces seront végétalisés après un apport de terre ;
  - le sous-secteur Nr (1 200 m²) correspond uniquement à un bâtiment communal existant et ses abords déjà artificialisés ; le règlement de la zone limite la nouvelle emprise au sol à 250 m² ;
- de biodiversité et de milieux naturels, le sous-secteur Npv est situé en dehors de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ; par ailleurs, le règlement de la zone Npv précise que les installations et constructions nécessaires à la production d'énergie photovoltaïque sont autorisés uniquement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages[6] ;

---

1 Insee 2022

2 Le Scot du Grand Rovaltain a été approuvé le 25 octobre 2016.

3 Le PLU de Châtillon-Saint-Jean a été approuvé le 5 juillet 2016.

4 « *Le dernier arrêté d'autorisation d'exploiter date de 2004 pour une durée de 20 ans, prolongée par arrêté préfectoral jusqu'en 2026. Le gisement est arrivé à épuisement et son exploitation a maintenant cessé. Le réaménagement final est en cours et doit être terminé en septembre 2025.* » notice page 4

5 Cette modification est conforme à la doctrine de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Drôme.

6 Il est précisé dans le dossier que préalablement à l'implantation des panneaux, le taillis sera déboisé

- de risque inondation, le bâtiment et ses abords immédiats sont situés en dehors de la zone inondable du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi)[7] ; l'extension concernera uniquement les côtés ouest et sud du bâtiment, à l'écart de la zone inondable ;
- de patrimoine, le secteur Nr est situé au sein d'un périmètre de protection du monument historique et que les travaux sont soumis à l'avis de l'ABF ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et n'est pas susceptible d'impact significatif sur les milieux naturels et la biodiversité, sur le paysage, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement, ni les risques naturels du territoire concerné ;

Rappelant que le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque est soumis à la rubrique 30 « installations photovoltaïques de production d'électricité » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et, qu'en fonction de la puissance de l'installation prévue, le projet peut être soumis à un examen au cas par cas ou une évaluation environnementale systématique ; que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prévues au stade projet devront être retranscrites ultérieurement dans le PLU, notamment en ce qui concerne la biodiversité, les milieux naturels et la pollution des sols ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtillon-Saint-Jean (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtillon-Saint-Jean (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

(sur moins de 3 000 m²) et que l'exploitant conduira en parallèle une gestion forestière sur les espaces boisés afin d'en améliorer la qualité.

7 PPRi de la Joyeuse approuvé en 2007

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre/sa présidente

Emilie RASOOLY e.rasooly

Signature numérique de Emilie RASOOLY e.rasooly
Date : 2025.03.05 15:15:14 +01'00'

Rasooly Emilie